

République Française  
Département de la Marne  
Arrondissement de CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Commune de SUIPPES

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Communauté de Communes de la région de Suippes

#### SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

Date de la convocation : 11 Décembre 2020

Date d'affichage : 18 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept Décembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

**Présents** : Vincent ARNOULD (Suppléant de Jean Luc GALICHET), Jean Louis BAZARD, Jacques BONNET, Marcel BONNET, Natacha BOUCAU, Roland BOUVEROT, Christian CARBONI, Brigitte CHOCARDELLE, François COLLART, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Nathalie FRANCAERT, Sébastien FRANCAERT (Suppléant de Catherine BOULOY), Arnaud GIBONI, Murielle GILHARD, Laurent GOURNAIL, Patrick GREGOIRE, Didier HEINIMANN, Nicolas HELLOCO, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Marie Claire LAURENT, François MAINSANT, Patrick MAUCLERT, Valérie MORAND, Antoine PERARD, Magali SALUAUX, Lydie THIEBAULT (Suppléante de Antonia PAQUOLA)

**Représentés** : Aurélie FAKATAULAVELUA par Sébastien FRANCAERT, Jacques JESSON par François COLLART

**Absents** : Bénédicte BABILLOT, Sabine BAUDIER, Baptiste PHILIPPO, Mickaël ROSE, Olivier SOUDANT

**Secrétaire** : Madame Odile HUVET

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

#### 2020\_87 - Etude économique à vocation opérationnelle - Demande de subventions

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, dans le cadre des compétences économiques qui lui sont dévolues, souhaite **se doter d'un diagnostic**

**économique de territoire afin de mieux s'investir et mieux accompagner le développement local.**

Ce diagnostic pourra lui permettre de **définir une stratégie de redéploiement économique** visant d'une part, **à fédérer et à dynamiser les acteurs économiques locaux présents sur son territoire**, en particulier les commerçants, artisans, les producteurs locaux et prestataires de services et d'autre part, **à arrêter de nouveaux axes de développement pour générer une nouvelle dynamique territoriale.**

Les objectifs visés conduiront à **élaborer un plan d'actions à connotation économique** afin de redynamiser le tissu économique local et de renforcer l'attractivité du territoire.

La définition d'une telle stratégie nécessite une bonne connaissance du tissu économique local qui dépassera le stade de la description de la structure économique existante. **Le diagnostic devra mettre en exergue les caractéristiques territoriales et sectorielles des acteurs économiques locaux, leur niveau de performances et les points forts et points faibles du territoire.**

Dans ce cadre, l'observatoire économique de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Troyes et de l'Aube et la CCI de la Marne-en-Champagne proposent de réaliser un « diagnostic pédagogique » visant à atteindre les objectifs précités dont le montant prévisionnel lié à cette étude s'élève à **26.632 euros TTC.**

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes,

**OÙ** l'exposé qui précède.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de réaliser l'étude opérationnelle ci-dessus énoncée,

**SOLLICITE** la subvention la plus élevée possible auprès de la Région,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations,

**PRECISE** que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2021.

<b>2020_88 - Adhésion à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du Pays de Châlons-en-Champagne - Désignation des représentants de la Communauté de communes</b>
---

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

En raison des différentes politiques de développement et de d'attractivité qu'elle entend mettre en œuvre dans les prochaines années, la Communauté de communes de la Région de Suippes a souhaité adhérer à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC).

Or, il importe de modifier la désignation des conseillers communautaires pour le Conseil d'administration et le Bureau de ladite association.

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de communes de la Région de Suippes en date du 5 novembre 2020,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC),

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DESIGNE** Mme Brigitte CHOCARDELLE et M. François COLLART comme membres titulaires et Mme Brigitte CHOCARDELLE en tant que membre du Bureau, pour représenter la Communauté de communes de la Région de Suippes au sein de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, d'une part à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser l'adhésion et d'autre part à signer tous les actes y afférents.

<b>2020_89 - Fonds de Résistance - Avenant à la convention avec la Région Grand Est et création du dispositif « Résistance Loyers »</b>					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

Depuis son lancement en mars dernier par la Région et l'État, en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les EPCI du Grand Est, **le Fonds Résistance a été mobilisé par plus de 830 petites entreprises et associations, accordant pour plus de 10 millions d'euros d'avances de trésorerie** avec un différé de remboursement de deux ans.

Pour affronter cette crise économique touchant particulièrement les petits commerçants, un **nouveau volet du dispositif** est lancé dans le cadre du Fonds Résistance pour prendre en charge une partie de leurs charges fixes, à savoir leurs loyers.

La Commission permanente de la Région Grand Est du 27 novembre a validé la mise en œuvre du dispositif « **Résistance Loyers** », qui concernera des **entreprises et commerces ayant un effectif inférieur ou égal à 5 salariés**.

La prise en charge interviendra sur la **période de fermeture administrative**, liée au reconfinement, soit **entre le 1er novembre 2020 et le 31 janvier 2021**.

La contribution du fonds s'élèvera à **3 000 € maximum** pour cette période (jusqu'à 100% du loyer mensuel dans la limite de 1 000 € par mois) et interviendra en complément des aides nationales proposées par l'État (Fonds de solidarité notamment) et des aides des EPCI si les pertes liées au paiement des loyers ne sont pas intégralement compensées.

Il est à noter que ce nouveau volet du dispositif Résistance **est une subvention, et non une avance remboursable**. En tant qu'**aide à l'immobilier** dont la Région n'a pas la compétence (depuis la loi Notre), il convient dès lors d'**autoriser la Région à exercer cette compétence** pour que « Résistance Loyers » puisse être déployé sur le territoire intercommunal.

La **participation de la Communauté de communes** au financement du Fonds Résistance reste **inchangée à hauteur de 15 406 €**, équivalent à 2 € par habitant. À ce jour, une entreprise du territoire a émarginé au dispositif, pour un montant de 20 000 €.

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**VU** la délibération n°20CP – 635 du 9 avril 2020 du Conseil Régional portant création du Fonds Résistance,

**VU** la délibération n°20CP – 1672 du 9 octobre 2020 du Conseil Régional Grand Est modifiant le dispositif Fonds Résistance Grand Est et approuvant le présent avenant,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020\_26 du 18 juin 2020

**VU** le règlement du Fonds Résistance,

**VU** la convention de participation au Fonds Résistance,

**VU** le règlement du dispositif « Résistance Loyers » annexé à la présente,

Considérant qu'il est primordial de soutenir la trésorerie des entreprises et des associations touchées par la crise sanitaire en contribuant activement et financièrement aux dispositifs partenariaux,

Considérant que les secteurs touchés par le second confinement, en particulier les restaurateurs et les cafetiers, doivent être soutenus durant ce nouvel épisode de fermeture imposé par les circonstances sanitaires,

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de participation correspondante à conclure avec la Région Grand Est, et notamment la création du dispositif Résistance Loyers

**AUTORISE** la mise en œuvre par la Région Grand Est de cette mesure auprès d'entreprises immatriculées sur son périmètre géographique

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de participation au Fonds de Résistance.

<b>2020_90 - Réhabilitation des locaux de la Trésorerie Publique de Suippes en bureaux communautaires - Demande de subventions</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la Direction Générale des Finances Publiques, la Trésorerie de Suippes est amenée à être recentralisée sur le site de Châlons en Champagne à compter du 31 décembre 2020 tout en assurant des permanences auprès du public du territoire et des services de l'intercommunalité.

Le siège communautaire situé au 15 Place de l'Hôtel de Ville à Suippes accueillait initialement l'antenne de la Trésorerie Publique depuis 2015.

Dans ce contexte, la collectivité a décidé de **réinvestir les locaux vacants pour les réhabiliter** et les transformer en bureaux pour les agents communautaires, avec notamment le projet d'affecter deux bureaux pour les agents des Finances Publiques.

L'aménagement prévu consiste en la création de **cinq nouveaux bureaux à destination du « pôle social »** de la Communauté de Communes, d'un espace de reprographie et de **deux bureaux pour les permanences des Finances Publiques**.

Les travaux consisteront en la réalisation de cloisonnement et d'un système de rafraichissement dans l'ensemble des bureaux. Le montant prévisionnel lié à cette restructuration s'élève à **150.000 euros Hors Taxes avec le plan de financement prévisionnel suivant :**

<b>Financeurs</b>	<b>Assiette HT en €</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant HT en €</b>
État DETR	150 000	40%	60 000
Département	150 000	20%	30 000
Communauté de Communes	150 000	40%	60 000
<b>Total</b>			<b>150 000</b>

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes,

**OUÏ l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de réaliser l'opération ci-dessus énoncée,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus,

**SOLLICITE** la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat et du Département,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations,

**PRECISE** que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2021.

**2020\_91 - Réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de Suippes / Somme Suippe - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

Dans le cadre de la compétence assainissement, la Communauté de Communes de la Région de Suippes dispose d'un système d'assainissement collectif (réseau de collecte et station d'épuration) pour les communes de Suippes et Somme Suippe.

Le système d'assainissement de ces communes est concerné par les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'Arrêté Ministériel du 24 août 2017.

Cette réglementation impose au maître d'ouvrage d'établir, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Si une étude diagnostic du système d'assainissement de Suippes / Somme Suippe a été menée en 2005 par le bureau d'études SEAF, celle-ci nécessite aujourd'hui d'être actualisée et approfondie.

Les objectifs sont multiples, puisqu'ils permettront notamment de :

- Identifier les désordres présents sur les réseaux de collecte (infiltration d'eaux claires parasites permanentes et météoriques)
- Disposer d'un programme pluriannuel de travaux pour planifier les investissements
- Réduire et optimiser les coûts de fonctionnement de la station et des postes de relevage
- Préserver le milieu récepteur (Eaux souterraines et superficielles)
- Disposer d'une meilleure connaissance du patrimoine (Réseau géoréférencé, diamètre, nature matériaux...)
- Déterminer les taux de collecte (abonnés non ou mal raccordés)
- Faire la corrélation avec les volumes rejetés théoriques (en relation avec la télérelève)
- Réaliser un Schéma d'Aménagement avec un programme chiffré d'interventions pour résoudre les dysfonctionnements observés.

**L'estimation financière de la dépense est de 198.780 € HT.**

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Région de Suippes, entend solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de ce diagnostic **à hauteur de 80 % du montant HT.**

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**VU** les dispositions du Codes Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique,

**VU** les dispositions du Code de l'environnement,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes,

**VU** l'avis du Bureau communautaire,

**OÙ l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes de la Région de Suippes dans la réalisation du diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de Suippes / Somme Suipe.

**SOLLICITE** une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au montant le plus élevé possible pour les dépenses liées à l'ensemble de cette opération.

<b>2020_92 - Réalisation d'une étude diagnostic du réseau d'Alimentation en Eau Potable et d'un Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

Le Contrat Territorial Eau et Climat « Protection de la Ressource » vise à adapter la gestion de l'Eau face aux effets du Changement Climatique.

Pour répondre à cet objectif, **plusieurs axes de travail sont mis en place** : un travail important de diagnostic des pollutions diffuses autour des captages, la sensibilisation des acteurs du territoire et les économies d'eau.

Pour une Communauté de Communes, cela se traduit en grande partie par **l'amélioration du rendement des réseaux.**

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable de la Communauté de Communes de la Région de Suippes est composé d'un linéaire de canalisation d'eau potable pour desservir les usagers de 100,682 kml créés entre les années 1950 et 1970. C'est un réseau ancien qui présente un **rendement actuel inférieur à 70%** et qui nécessite d'être renouvelé.

Pour réaliser des investissements pertinents en termes de renouvellement de réseau, il est nécessaire de **réaliser une étude préalable de diagnostic de réseau**. Cette étude permettra à la Communauté de Communes de la Région de Suippes d'obtenir une connaissance précise de son réseau d'eau potable et d'organiser le renouvellement de réseau par ordre de priorité.

Une étude de gestion patrimoniale de réseau est subventionnée à 50% par l'Agence de l'Eau. **Si cette étude est complétée par la réalisation d'un Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), l'ensemble est subventionné à hauteur de 80%.**

Si la réalisation d'un PGSSE n'est pas encore une obligation réglementaire, elle est vouée à le devenir à partir de 2022.

Par conséquent, **la troisième action forte du Contrat Eau et Climat est la réalisation de l'Etude diagnostic du réseau d'Alimentation en Eau Potable et d'un PGSSE.**

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Aisne-Vesle-Suippe » approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013,

**VU** le 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

**VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 8 décembre 2016,

**VU** l'avis du Bureau communautaire du 03/12/2020,

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'engager les démarches relatives à la réalisation d'une étude diagnostic du réseau d'Alimentation en Eau Potable et d'un PGSSE.

**SOLLICITE**, l'aide la plus large possible de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre des dépenses relatives à ces opérations.

<b>2020_93 - Rapport annuel du Délégué des Services Publics de l'eau potable 2019</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société SAUR est titulaire d'une délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable ;

Considérant que le titulaire de l'affermage doit présenter un rapport annuel sur la gestion du service concerné ;

Considérant que la Communauté de Communes doit approuver le rapport sur le prix et la qualité des services du bassin de la Suipe ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport annuel sur la gestion du service de l'eau potable pour l'exercice 2019 relatif au Bassin de la Suipe.

**ADOpte** le rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2019 relatif au Bassin de la Suipe.

#### **2020\_94 - Rapport annuel du Délégué du Service Public de l'assainissement 2019**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société SAUR est titulaire d'une délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif ;

Considérant que le titulaire de l'affermage doit présenter un rapport annuel sur la gestion du service concerné ;

Considérant que la Communauté de Communes doit approuver le rapport sur le prix et la qualité des services du bassin de la Suipe ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le rapport annuel sur la gestion du service de l'assainissement pour l'exercice 2019 relatif au Bassin de la Suipe.

**ADOpte** le rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019 relatif au Bassin de la Suipe.

<b>2020_95 - Travaux d'aménagement de rue de la Gare - Convention de participation financière avec la commune de Suipe</b>
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ; des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

1. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).
2. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

**Dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Gare, la commune de Suipe propose d'apporter son soutien financier à la Communauté de Communes de la Région de Suipe par un fonds de concours.** Le montant définitif des travaux, en toutes taxes comprises, s'élève à 427 985 €.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**OÙ l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'accepter le bénéfice du fonds de concours d'un montant de 154.765,45€ octroyé par la commune de Suippes pour l'aménagement de la rue de la Gare.

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

<b>2020_96 - Travaux d'aménagement de rue du Télégraphe - Convention de participation financière avec la commune de La Croix en Champagne</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ; des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de

superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).

3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

**Dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Rue du Télégraphe**, la commune de La Croix en Champagne propose d'apporter son soutien financier à la Communauté de Communes de la Région de Suippes par un fonds de concours. **Le montant définitif des travaux, en toutes taxes comprises, s'élève à 30 450,24 €.**

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'accepter le bénéfice du fonds de concours d'un montant de 17 061 € octroyé par la commune de la Croix en Champagne pour l'aménagement de la rue du Télégraphe.

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

**2020\_97 - Travaux d'aménagement de la rue Général Appert - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint Rémy sur Bussy**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

La commune de Saint-Remy-sur-Bussy a souhaité procéder à l'aménagement de la rue Général Appert. Ce projet relève à la fois de la compétence de la Commune et la Communauté de communes, qui ont la possibilité de désigner, par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les modalités qui en découlent. La convention fixe également la clef de répartition du financement de l'ouvrage.

Il est prévu que l'ensemble des travaux soient programmés et suivis par la Commune en sa qualité de mandataire. Par conséquent, elle assumera la maîtrise d'ouvrage à titre gratuit de cette opération dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage qu'il vous est proposé d'approuver.

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la communauté de communes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**OUI l'exposé qui précède.**

**APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement de la rue Général Appert avec la Commune de Saint-Rémy-sur-Bussy.

**AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que les autres pièces nécessaires y afférentes.

<b>2020_98 - Modification du règlement intérieur des déchèteries</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

Suite à la dissolution du Syndicat mixte GEOTER, la Communauté de Communes de la Région de Suippes exerce pleinement la compétence déchets depuis le 1er janvier 2020. Dans ce cadre, le règlement intérieur des déchèteries nécessite **les modifications suivantes des modalités d'accès (annexe 1)** en vue de :

- autoriser la facturation de la deuxième carte de déchèterie en cas de perte de la première, au tarif de 5 euros.

- autoriser l'accueil des professionnels hors CCRS signant l'attestation sur l'honneur de paiement dès le premier m3.

Il est précisé qu'un document supplémentaire est demandé aux professionnels dont le siège n'est pas sur la région de Suippes. Ce document sera à remplir à chaque passage, pour pouvoir mettre en paiement les m3 déposés.

- facturer au coût réel l'enlèvement et le traitement des dépôt soumis au paiement en déchèterie pour les professionnels hors CCRS et les professionnels dépassant les 15 m3 gratuits au trimestre : le prix du mètre cube est fixé à 13 euros (**annexe 2**). Le tarif est recalculé à chaque nouveau marché de collecte et traitement passé en déchèterie.

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**OUI l'exposé qui précède, à l'unanimité,**

**ADOpte** les présents documents : « le règlement intérieur des déchèteries », « le tarif de facturation au m3 » du service gestion des déchets, qui entreront en vigueur à compter du 1 janvier 2021.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette modification.

**FIXE** le tarif à 13 euros le m3 pour les professionnels hors CCRS et les professionnels dépassant les 15 m3 gratuits au trimestre.

<b>2020_99 - Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) avec l'OCAD3E</b>
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

Dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets, une convention de collecte séparée des **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE)** doit être conclue pour 2021. Elle doit permettre de **régir les relations juridiques, techniques et financières** entre **l'Organisme Coordonnateur Agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales (OCAD3E)** et la Communauté de Communes qui développe un dispositif de collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente donc l'unique lien contractuel entre l'OCAD3E et la Collectivité pour la **mise en œuvre des obligations** qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité.

Ces obligations sont relatives, d'une part, à la **compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE** assurée par la Collectivité, d'autre part, à **l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés**, enfin à la participation aux **actions d'information** des utilisateurs d'EEE.

A ce titre, **l'OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, à savoir Ecologic**, avec notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) avec OCAD3E afin d'autoriser le Président à la signer.

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**VU** les dispositions du Codes Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique,

**VU** les dispositions du Code de l'environnement,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes,

**VU** l'avis du Bureau communautaire,

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) avec l'OCAD3E ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que les pièces nécessaires y afférentes.

<b>2020_100 - Subvention d'équilibre - Budget Annexe Régie Transport scolaire et Budget Annexe Gestion des déchets</b>
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

Le budget principal prévoit des subventions d'équilibre vers le budget annexe « Régie Transport scolaire » d'un montant prévisionnel de 48 000 € puis du budget annexe « Gestion des déchets » de 600 000 €.

En fin d'exercice budgétaire, après avoir exécuté les dépenses et les recettes de l'exercice 2020,

Considérant qu'une subvention d'équilibre doit être votée pour équilibrer le compte du budget annexe « régie transport scolaire » étant donné que les dépenses de transports périscolaires sont gérées directement par ce budget;

Considérant qu'une subvention d'équilibre doit être voté pour le budget des déchets étant donné que la TEOM est perçue directement par le budget principal ;

Il est proposé au conseil communautaire conformément au budget 2020 de voter la subvention d'équilibre définitive :

- d'un montant de **40 000 €** au budget annexe « régie transports scolaires » pour l'exercice 2020.
- d'un montant de **600 000 €** pour la subvention d'équilibre du budget annexe « gestion de déchets » pour l'exercice 2020.

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 30 janvier 2020 ;

**Vu** le budget principal, approuvé par la délibération n°2020/14 du Conseil Communautaire en date du 12 Mars 2020 ;

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 40 000 € au budget annexe régie transport scolaire.

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 600 000 € au budget annexe gestion des déchets.

**PRECISE** que les crédits seront prélevés à l'article 657364 du budget principal.

<b>2020_101 - Subvention d'équilibre - Budget Annexe Relais Assistante Maternelle du CIAS (RAM)</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

Le budget principal prévoit une subvention d'équilibre vers le budget annexe « relais assistante maternelle (RAM) du CIAS » d'un montant prévisionnel de 34 000 € correspondant d'une part au reversement du Contrat Enfance Jeunesse, et d'autre part d'une subvention d'équilibre.

En fin d'exercice budgétaire, après avoir exécuté les dépenses et les recettes de l'exercice 2020,

Considérant le reversement de 17 022,69 € relatif au Contrat Enfance Jeunesse correspondant au solde 2019 et à l'acompte 2020 en cours de l'année,

Considérant qu'une subvention d'équilibre doit être votée afin d'équilibrer le compte du budget RAM ;

Il est proposé au conseil communautaire conformément au budget 2020 de voter la subvention d'équilibre définitive d'un montant de **30 000** € au budget annexe du CIAS « Relais assistante maternelle » pour 2020.

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 30 janvier 2020 ;

**Vu** le budget principal, approuvé par la délibération n°2020/14 du Conseil Communautaire en date du 12 Mars 2020 ;

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant définitif de 30 000 € au budget RAM du CIAS (y compris l'acompte de 17 022,69 €).

**PRECISE** que les crédits seront prélevés à l'article 657363 du budget principal au profit du budget RAM du CIAS de la Région de Suippes.

<b>2020_102 - Décision modificative n°4 budget principal</b>
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

Il est proposé aux conseillers communautaires de se prononcer sur la proposition des décisions modificatives suivantes :

**1/ Budget acquisition de collections imprimées de la Médiathèque**

La mobilisation du soutien exceptionnel aux acquisitions des bibliothèques permettant à la Médiathèque de consolider les acquisitions de collections imprimées est conditionnée par la mise en place des crédits supplémentaires. Dans ce contexte, il est nécessaire de rajouter un crédit supplémentaire de 5 200 € pour cette opération qui sera compensée par la subvention de la DRAC.

**2/ Mobilisation des dépenses imprévues pour des dépenses informatiques diverses**

Il est nécessaire de mobiliser une somme de 28 000 € des dépenses imprévues pour financer les dépenses liées aux opérations suivantes:

- Équipement de la sonorisation de la salle de réunion communautaire avec un système de Visio au micro pour les prises de parole.
- Mise en place des accès à distance des services extérieurs (ex : services techniques, piscine) qui impliquent notamment l'acquisition des licences diverses (OFFICE...)
- Montée en puissance de la capacité du serveur actuel.

**Proposition de DM**

<b><u>Dépenses d'investissement :</u></b>	- €	<b><u>Recettes</u></b>	- €
---	-----	------------------------	-----

		<b><u>d'investissement</u></b>	
<b>Opération financière</b>	<b>-28 000 €</b>		
Chapitre 020 - Dépenses imprévues	-28 000 €		
<b>Opération 19 000 - Siège communautaire</b>	<b>+ 28 000 €</b>		
Article 2051 Concessions et droits similaires, brevets, licences,(chapitre 20)	+ 3 000 €		
Article 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions (chapitre 21)	+ 20 000 €		
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique(chapitre 21)	+ 5 000 €		
<b><u>Dépenses de fonctionnement :</u></b>	<b>+ 5 200 €</b>	<b><u>Recettes de fonctionnement</u></b>	<b>+5 200 €</b>
<b>Chapitre 011-Charges à caractère générale</b>	<b>+ 5 200 €</b>	<b>Chapitre 74 Dotations et participations</b>	<b>+ 5 200 €</b>
Article 6065Livres, disques, cassettes	+ 5 200 €	Article 74718	+ 5 200 €

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**VU** le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 28 février 2020 ;

VU le budget principal, en date du 12 mars 2020 ;

VU décision modificative n°1, en date du 18 juin 2020

VU décision modificative n°2, en date du 8 octobre 2020

VU décision modificative n°3, en date du 26 novembre 2020

**Considérant** le projet de décision modificative n°4;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative présentée ci-dessus.

<b>2020_103 - Décision modificative n°1 - Budget annexe Gestion des déchets</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
28	30	30	0	0	0

Il est proposé aux conseillers communautaires de se prononcer sur la proposition de la décision modificative suivante :

**Restitution de la FCTVA à la Communauté d'Agglomération de Chalons en Champagne**

Dans le cadre de la gestion de la dissolution du Syndicat Mixte GEOTER, il a été prévu de reverser la part correspondante lié au FCTVA à la Communauté d'Agglomération de Chalons en Champagne conformément à la clé de répartition. Cette somme sera compensée par la recette correspondante au FCTVA perçue directement par le budget déchets.

**Proposition de DM**

<b><u>Dépenses d'investissement :</u></b>	<b>15 400 €</b>	<b><u>Recettes d'investissement</u></b>	<b>15 400 €</b>
---	-----------------	---	-----------------

<b>Opérations financières</b>	<b>15 400 €</b>	<b>Opérations financières</b>	<b>15 400 €</b>
<b>Chapitre 10 - Immobilisations corporelles</b>	<b>15 400 €</b>	<b>Chapitre 10 - Immobilisations corporelles</b>	<b>15 400 €</b>
Article 10222 - FCTVA	15 400 €	Article 10222 - FCTVA	15 400 €

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**VU** le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 28 février 2020 ;

**VU** le budget annexe gestion des déchets, en date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** le projet de décision modificative n°1;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative présentée ci-dessus.

**2020\_104 – Création d'un emploi permanent**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
28	30	30	0	0	0

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- **contribuer activement à la production et la formalisation d'un projet urbain à l'échelle de la ville de Suippes**, incluant notamment la définition des principes d'aménagements retenus pour la reconquête de la friche du Bronze Industriel, ainsi que les principaux axes de travail d'une démarche de redynamisation du centre-bourg de la commune
- **accompagner et conseiller les communes dans la concrétisation des projets nés ou accélérés par la Charte des Espaces Publics** réalisée en octobre 2020,
- **promouvoir le partage de démarches transversales d'aménagement urbain**, au travers de fiches-actions qui permettront une appropriation par chaque commune d'outils d'aménagement.

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Où l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de chargé d'études aménagement à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures.

Il devra justifier d'un diplôme équivalent à une licence.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 415 du grade de recrutement.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h15.

**Fait à SUIPPES, les jours, mois et an susdits**

Le président,